

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS,
DÉLÉGATION ET SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

**À MONSIEUR MICHAËL LAVILLE EN SA QUALITÉ DE
VICE-PRÉSIDENT**

**À MADAME SAMANTHA LANDREAU EN SA QUALITÉ
DE CONSEILLERE DÉLÉGUÉE MEMBRE DU BUREAU**

DGA Ressources et Relations aux
administrés - Affaires juridiques
Numéro : 2026-A-026

**À MONSIEUR JEAN-LUC MARTIAL EN SA QUALITÉ
DE CONSEILLER DÉLÉGUÉ MEMBRE DU BUREAU**

**À MONSIEUR GILBERT PIERRE-JUSTIN EN SA
QUALITÉ DE CONSEILLER DÉLÉGUÉ MEMBRE DU
BUREAU**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L5216-5, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu la délibération n°67 du conseil communautaire du 23 avril 2026 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°70 du conseil communautaire du 23 avril 2026 portant élection de Madame Isabelle MOUFFLET en qualité de 1^{ère} vice-présidente ;
Vu la délibération n°77 du conseil communautaire du 23 avril 2026 portant élection de Monsieur Michaël LAVILLE en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°89 du conseil communautaire du 23 avril 2026 portant élection de Madame Samantha LANDREAU en qualité de conseillère déléguée membre du bureau ;
Vu la délibération n°91 du conseil communautaire du 23 avril 2026 portant élection de Monsieur Jean-Luc MARTIAL en qualité de conseiller délégué membre du bureau ;
Vu la délibération n°92 du conseil communautaire du 23 avril 2026 portant élection de Monsieur Gilbert PIERRE-JUSTIN en qualité de conseiller délégué membre du bureau ;
Vu la délibération du Conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 :

1-1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Michaël LAVILLE, en sa qualité de vice-président en charge de l' « *Attractivité économique et promotion du territoire* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations portant plus particulièrement sur les compétences en matière de :

- Pilotage des actions en matière de développement économique ;
- Gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce, dont le schéma directeur du commerce ;
- Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Pilotage des équipements de GrandAngoulême affectés au développement économique ;
- Défense et accompagnement du tissu économique local ;
- Soutien à l'offre de formations concourant au développement économique et à l'attractivité du territoire telles que l'École européenne supérieure de l'image (EESI) ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des sites et des équipements touristiques à rayonnement communautaire, tels que prévus dans les statuts de GrandAngoulême ;
- Schéma communautaire de la randonnée, sentiers et chemins de randonnées, tels que prévus par les statuts de GrandAngoulême ;
- Organisation, participation et/ou soutien aux manifestations touristiques et aux équipements touristiques ayant un impact à l'échelle communautaire en matière d'attractivité du territoire.

1-2 : Pour l'exercice de ces fonctions, Monsieur Michaël LAVILLE collaborera avec Madame Samantha LANDREAU, conseillère déléguée en charge du « *Commerce et artisanat* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ces domaines.

1-3 : Pour l'exercice de ces fonctions, Monsieur Michaël LAVILLE collaborera avec Monsieur Jean-Luc MARTIAL, conseiller délégué en charge du « *Tourisme et fleuve Charente*, », notamment Port l'Houmeau et les vallées, pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ces domaines.

1.4 : Pour l'exercice de ces fonctions, Monsieur Michaël LAVILLE collaborera avec Monsieur Gilbert PIERRE-JUSTIN, conseiller délégué en charge de l' « *Innovation, formation, enseignement supérieur et Recherche* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ces domaines.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-après et pour les besoins des directions et services de l'agglomération pour lesquels Monsieur Michaël LAVILLE est le vice-président référent, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation lui sont données à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- les décisions relatives aux demandes de remise gracieuse d'un montant maximum de 1 500 €,
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- Les actes portant attribution de subventions ou de participations financières prises en application du cadre d'intervention fixé par le conseil communautaire (ADEL TPE,...),
- les contrats de louage de choses et leurs avenants, notamment les conventions d'occupation, les mises à disposition à titre onéreux, les baux de toute nature, dont le loyer, le tarif ou la redevance annuels est d'un montant maximum de 15 000 € HT,
- la mise à disposition ou le prêt de biens mobiliers, de terrains ou de locaux à titre gratuit,
- les conventions et leurs avenants conclus avec tout ou partie des communes membres pour la mise en œuvre de leurs projets, notamment leurs opérations foncières, dès lors qu'elles sont sans incidence juridique et financière pour la communauté,
- les acquisitions de biens immobiliers inférieures à 20 000 €,
- tout acte relatif à l'établissement des servitudes dans le domaine des fonctions déléguées,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et inférieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence mentionnés aux articles R2122-8 et suivants du Code de la commande publique, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :

- les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
 - les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 € ;
 - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
 - l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
 - les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
 - les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
 - les levées de retenue de garantie,
- les engagements de dépenses,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

Article 3 : Dans les limites des domaines d'intervention mentionnés à l'article 1.2 du présent arrêté, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Madame Samantha LANDREAU à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- les actes portant attribution de subventions ou de participations financières prises en application du cadre d'intervention fixé par le conseil communautaire,
- les conventions et leurs avenants conclus avec tout ou partie des communes membres pour la mise en œuvre de leurs projets, notamment leurs opérations foncières, dès lors qu'elles sont sans incidence juridique et financière pour la communauté,
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et inférieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence mentionnés aux articles R2122-8 et suivants du Code de la commande publique, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
 - les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
 - les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 €,
 - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
 - l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
 - les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 €,
 - les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur),
 - les levées de retenue de garantie,
- les engagements de dépenses,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

Article 4 : Dans les limites des domaines d'intervention mentionnés à l'article 1.3 du présent arrêté, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-

23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur Jean-Luc MARTIAL à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- les demandes d'autorisation d'urbanisme et de voiries liées aux fonctions déléguées,
- tout acte relatif à l'établissement des servitudes dans le domaine des fonctions déléguées,
- toute mesure et tout acte (notamment conventions de partenariat, de sponsoring ou de dispositif de secours) nécessaires à la mise en œuvre des événements et manifestations touristiques en lien avec la valorisation du Fleuve Charente d'un montant maximum de 5 000 €,
- approuver les contrats de louage de choses et leurs avenants, notamment les conventions d'occupation, les mises à disposition à titre onéreux, les baux de toute nature, dont le loyer, le tarif ou la redevance annuels est d'un montant maximum de 15 000 € HT,
- approuver la mise à disposition ou le prêt de biens mobiliers, de terrains ou de locaux à titre gratuit,
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et inférieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence mentionnés aux articles R2122-8 et suivants du Code de la commande publique, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
 - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
 - o les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 € ;
 - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
 - o l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
 - o les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
 - o les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur),
 - o les levées de retenue de garantie,
- les engagements de dépenses,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

Article 5 : Dans les limites des domaines d'intervention mentionnés à l'article 1.4 du présent arrêté, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur Gilbert PIERRE-JUSTIN à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et inférieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence mentionnés aux articles R2122-8 et suivants du Code de la commande publique, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :

- les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics quel que soit leur montant à l'exception de :
 - les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € ;
 - les décisions de résiliation des marchés publics (commandes de gré à gré) d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT,
 - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
 - l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
 - les ordres de service,
 - certification du service fait,
 - certificats d'admission et procès-verbaux de réception,
 - les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 €,
 - les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur),
 - les levées de retenue de garantie,
- les engagements de dépenses,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

Article 6 : Lorsque le vice-président ou l'un des conseillers délégués, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président déterminera en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président ou l'un des conseillers délégués, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 7 :

7.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Samantha LANDREAU, les délégations et subdélégation qui lui sont accordées en application de l'article 3 du présent arrêté, pour les fonctions mentionnées à l'article 1.2 ci-dessus, seront exercées par Monsieur Michaël LAVILLE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LAVILLE, ces mêmes délégations seront exercées par Madame Isabelle MOUFFLET, 1^{ère} vice-présidente.

7.2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MARTIAL, les délégations et subdélégation qui lui sont accordées en application de l'article 4 du présent arrêté, pour les fonctions mentionnées à l'article 1.3 ci-dessus, seront exercées par Monsieur Michaël LAVILLE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LAVILLE, ces mêmes délégations seront exercées par Madame Isabelle MOUFFLET, 1^{ère} vice-présidente.

7.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert PIERRE-JUSTIN, les délégations et subdélégation qui lui sont accordées en application de l'article 5 du présent arrêté, pour les fonctions mentionnées à l'article 1.4 ci-dessus, seront exercées par Monsieur Michaël LAVILLE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LAVILLE, ces mêmes délégations seront exercées par Madame Isabelle MOUFFLET, 1^{ère} vice-présidente.

7.4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michaël LAVILLE, les délégations et subdélégation qui lui sont accordées en application du présent arrêté, seront exercées par Madame Isabelle MOUFFLET, 1^{ère} vice-présidente.

7.5 - Dans l'exercice des délégations et subdélégations, la 1ère vice-présidente est soumise aux mêmes obligations que celles de Monsieur Michaël LAVILLE tant en termes de formalisme (article 9 ci-après), qu'en termes de conflit d'intérêts (article 6 ci-dessus).

Article 8 : Sous réserve de leur parfaite notification, les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de leur notification aux intéressés.

Article 9 : Les délégations de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Ainsi, en cas d'abrogation d'une partie des présentes délégations et/ou subdélégation pour quelque cause que ce soit, celles non concernées par l'abrogation demeurent applicables jusqu'à ce qu'elles soient rapportées.

De la même manière, si l'un des bénéficiaires des présentes délégations et/ou subdélégation venait à perdre le bénéfice de celles-ci pour quelque raison que ce soit (notamment démission), les délégations consenties aux autres bénéficiaires au titre du présent arrêté demeureraient applicables jusqu'à ce qu'elles soient elles-mêmes rapportées.

Article 10 : Tous les documents signés par Monsieur Michaël LAVILLE dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Monsieur Michaël LAVILLE

Article 11 : Tous les documents signés par Madame Samantha LANDREAU dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
La conseillère déléguée, membre du bureau,

(insertion signature)

Madame Samantha LANDREAU

Article 12 : Tous les documents signés par Monsieur Jean-Luc MARTIAL dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

(insertion signature)

Monsieur Jean-Luc MARTIAL

Article 13 : Tous les documents signés par Monsieur Gilbert PIERRE-JUSTIN dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

(insertion signature)

Monsieur Gilbert PIERRE-JUSTIN

Article 14 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché et notifié à l'ensemble des intéressés,
- transmis au contrôle de légalité.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de GrandAngoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, étant entendu que l'absence de réponse dans un nouveau délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement effectué. Ce recours contentieux peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Angoulême, le 05 MAI 2026

Le Président,



Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 06 MAI 2026
Publié ou notifié,
Le 06 MAI 2026